



COMMUNE DE ROMONT / BE

Règlement concernant les émoluments pour la Commune municipale de

ROMONT BE



Table des matières

I. GENERALITES	3
1. OBJET	3
2. CALCUL.....	3
3. PERSONNE ASSUJETTIE	4
4. ÉMOLUMENT POUR DES PRESTATIONS FOURNIES PAR DES TIERS.....	4
5. PERCEPTION.....	4
II. ÉMOLUMENTS	5
1. DROITS DES PERSONNES, DE LA FAMILLE, DES SUCCESSIONS	5
2. CONTROLE DES HABITANTS.....	6
3. POLICE LOCALE.....	7
4. CONSTRUCTIONS.....	9
• Demandes de permis de construire et questions préalables	9
• Contrôle des constructions	11
• Autres frais	11
5. IMPOTS.....	12
6. PROTECTION DES DONNEES.....	12
7. ÉMOLUMENTS DIVERS	12
III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	13
IV. CERTIFICAT DE DEPOT	14

I. Généralités

1. Objet

Principe

Art. 1 ¹ La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

² Elle facture en outre les débours nécessaires, tels que frais de port et de téléphone, indemnisation de ses dépenses, honoraires d'experts et frais de publication.

³ Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

2. Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

Art. 2 ¹ Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150% de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné).

² L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

³ Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

Art. 3 ¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

² L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieures et inférieures sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème-cadre) est réservée.

Émoluments selon le temps employé

Art. 4 ¹ L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

² Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie :

- a) pour une prestation administrative normale : émolument I,
- b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale: émolument II.

³ Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

⁴ Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

Émoluments forfaitaires **Art. 5** ¹ Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

² Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil communal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. *Personne assujettie*

Art. 6 ¹ Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

² La commune facture également, à la personne qui requiert ou occasionne une prestation, les coûts effectifs facturés par le tiers que la commune a mandaté.

4. *Émoluments pour des prestations fournies par des tiers*

Art. 7 ¹ La commune facture les coûts effectifs (émoluments ou honoraires, ainsi que débours) des tiers qu'elle mandate pour des prestations fournies en lien avec la requête ou le comportement d'une personne.

² Le montant de l'émolument correspond aux coûts effectifs facturés par le tiers, sous réserve du respect des principes de la couverture des frais et de la proportionnalité.

5. *Perception*

Remise des émoluments

Art. 8 Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Art. 9 ¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances échues.

² La commune peut sommer la personne assujettie par l'envoi de rappels.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

⁴ Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

Avance de frais

Art. 10 La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement

Art. 11 S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Échéance

Art. 12 Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Délai de paiement

Art. 13 Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.

Intérêt moratoire

Art. 14 Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.

Prescription

Art. 15 ¹ La prescription des émoluments est de 10 ans à compter de leur exigibilité.

² La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance.

³ Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription.

⁴ La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.

II. Émoluments

1. Droits des personnes, de la famille, des successions

Droit des successions

Art. 16 ¹ Apposition, levée des scellés

Émument II

² Conservation d'un testament avec accusé de réception

Fr. 30.--

³ Invitation à l'ouverture d'un testament	Fr. 5.-- par personne
⁴ Ouverture d'un testament avec certificat	Émoluments II
⁵ Extrait de testament	Fr. 2.-- par page
⁶ Attestation de non-remise d'un testament	Fr. 20.--
⁷ Certificat d'hérédité selon l'article 559 CCS	Fr. 30.--
⁸ Demande d'un certificat de famille	Émoluments I
⁹ Recherche d'héritier	Émoluments I
¹⁰ Conservation d'un mandat pour cause d'inaptitude au sens de l'article 360 CC, avec accusé de réception	Fr. 30.--

2. **Contrôle des habitants**

Art. 17 ¹ Établissement et séjour de Suisses	Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (RSB 122.161)
² Établissement et séjour d'étrangers	Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSB 122.26)
Art. 18 ¹ Demande de naturalisation, en général	Émoluments II
² Demande de naturalisation pour les jeunes ressortissants et ressortissantes étrangers et les enfants, selon l'article 28, al. 3 LDC (RSB 121.1)	Émoluments II réduit
³ Demande concernant également des enfants mineurs, selon l'article 28, al. 3 LDC	Gratuit
Art. 19 Certificat de vie	Fr. 15.--
Art. 20 Établissement de preuves d'identité au sens de la SCSE et de l'OSCSE en vue de l'établissement d'une SuisseID	Fr. 15.--

3. Police locale

Police sanitaire	Art. 21 Désinfections	Émolument II
Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques	Art. 22 ¹ Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire:	Émoluments selon les articles 31 ss
	² Préavis pour	
	a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois	Émolument I
	b) le transfert d'une autorisation d'exploitation	Émolument I
	c) l'octroi d'une autorisation unique	Émolument I
	d) la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative	Émolument II
	³ Tenue de la séance de conciliation	Émolument II
	⁴ Réception et contrôle de l'exploitation	Émolument II
Exercice de la prostitution	Art. 23 ¹ Demandes au sens de la loi sur l'exercice de la prostitution (LEP ; RSB 935.90), si elles sont traitées dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire :	Émoluments selon les articles 31 ss
	² Prise de position au sujet de demandes d'autorisation au sens de l'article 18, alinéa 2 LEP	Émolument I
	³ Contrôles au sens de l'article 12, alinéa 1 LEP	Émolument II
Commerce et artisanat	Art. 24 ¹ Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer et d'exploiter des appareils de jeu dans les salons de jeu	Émolument I
	² Contrôle pour chaque appareil de jeu installé dans un salon de jeu	Émolument I
Utilisation du domaine public	Art. 25 ¹ Octroi d'une autorisation (jusqu'à 10 m ² de surface pour une journée): émolument de base unique	Fr. 40.--
	² Pour chaque m ² et chaque jour supplémentaire:	

	– sol en dur (rues, trottoirs, places, etc.): par m ² /jour	Fr. --.50
	– sol à revêtement naturel: par m ² /jour	Fr. --.20
	³ Émolument journalier maximum (sans émoluments de base)	Fr. 150.--
	⁴ Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les ré- férendums	
Certificat de bonnes mœurs	Art. 26 Certificat de bonnes mœurs	Fr. 15.--
Documents d'identité	Art. 27 ¹ Établissement/prolongation d'une carte d'indigène	Fr. 15.--
	² Attestation annuelle de domicile sur la carte d'indigène	Fr. 5.--
Bureau des objets trou- vés	Art. 28 Restitution d'objets trouvés	Fr. 10.--
Permis d'achat d'arme	Art. 29 Préavis des demandes de permis d'achat d'arme (émolument communal pré- levé par la Police cantonale)	Ordonnance sur l'exé- cution du droit fédéral sur les armes (RSB 943.511.1)
Taxe des chiens	Art. 30 ¹ La commune perçoit une taxe des chiens conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens.	de Fr. 50.-- à Fr. 150.- par année
	² Les détentrices et détenteurs de chiens domiciliés dans la commune au 1er août sont soumis à la taxe.	
	³ Le conseil communal fixe le montant de la taxe dans le tarif des émoluments en res- pectant une fourchette comprise entre Fr. 50.- et Fr. 150.- (par an et par chien). Il fixe un montant réduit pour les chiens de fermes isolées.	

4. Constructions

Emolument forfaitaire **Art. 31** Un émolument forfaitaire est calculé pour la procédure ordinaire de permis de construire en fonction du coût de construction et le forfait comprend les tâches décrites aux articles suivants du présent règlement. Les tâches spécifiques sont calculées en supplément. Le barème forfaitaire est le suivant :

Coût de construction jusqu'à :	Emolument :	Coût de construction jusqu'à :	Emolument :
Fr. 10'000.--	Fr. 50.--	Fr. 500'000.--	Fr. 700.--
Fr. 20'000.--	Fr. 70.--	Fr. 600'000.--	Fr. 800.--
Fr. 30'000.--	Fr. 90.--	Fr. 700'000.--	Fr. 900.--
Fr. 40'000.--	Fr. 120.--	Fr. 800'000.--	Fr. 1'000.--
Fr. 50'000.--	Fr. 150.--	Fr. 900'000.--	Fr. 1'100.--
Fr. 60'000.--	Fr. 180.--	Fr. 1'000'000.--	Fr. 1'200.--
Fr. 70'000.--	Fr. 210.--	Fr. 1'250'000.--	Fr. 1'400.--
Fr. 80'000.--	Fr. 240.--	Fr. 1'500'000.--	Fr. 1'600.--
Fr. 90'000.--	Fr. 270.--	Fr. 1'750'000.--	Fr. 1'800.--
Fr. 100'000.--	Fr. 300.--	Fr. 2'000'000.--	Fr. 2'000.--
Fr. 200'000.--	Fr. 400.--	Fr. 2'500'000.--	Fr. 2'200.--
Fr. 300'000.--	Fr. 500.--	Fr. 3'000'000.-- et +	Fr. 2'400.--
Fr. 400'000.--	Fr. 600.--		

• Demandes de permis de construire et questions préalables

Examen provisoire formel	Art. 32 ¹ Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande	Forfait
	² Contrôle de gabarit	Forfait
	³ Demande de correction des vices simples	Forfait
Examen provisoire formel et matériel	Art. 33 ¹ Examen des vices formels et matériels manifestes	Émoluments II
	² Renvoi pour apporter les corrections voulues	Fr. 50.--
	³ Décision de non-entrée en matière/rejet de la demande/décision de radiation du rôle	Émoluments II
Examen matériel coordonné (commune = autorité concédante)	Art. 34 ¹ Examen suivant le Guide sur la procédure d'octroi du permis de construire	Forfait

	² Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes	Forfait
	³ Publication	Frais effectifs facturés par la Feuille officielle
	⁴ Communication au voisinage	Forfait
	⁵ Séance de conciliation	Émoluments II
	⁶ Décision concernant le permis de construire	Forfait
	⁷ Autres autorisations:	
	a) exemption de l'obligation de construire un abri	Frais effectifs facturés par l'instance cantonale ou communale compétente
	b) protection des eaux	Émoluments semblable à celui perçu par le canton (Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale ; RSB 154.21)
	c) débouché	Frais effectifs facturés par l'instance cantonale ou communale compétente
	d) utilisation du terrain affecté à la route	
	e) protection contre les incendies	
	f) certificat de conformité aux normes énergétiques	
	g) raccordement aux conduites d'eau	Forfait
	h) raccordement électrique	Forfait
	i) raccordement à une antenne collective	Forfait
Consultation et proposition (la commune n'est pas l'autorité concédante)	Art. 35 ¹ Examen et traitement d'oppositions	Émoluments II
	² Participation à la séance de conciliation	Émoluments II
	³ Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire	Émoluments de l'art. 31 réduit de 25 %
	⁴ Rapports officiels	conformément à l'art. 34, 7 ^e alinéa du règlement sur les émoluments

Modification de projet / prolongation	Art. 36 Demandes de modification de projet/demande de prolongation du permis de construire	conformément aux étapes de la procédure /analogue à la demande d'octroi du permis
Permis de construire anticipé	Art. 37 Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire	Fr. 50.--
Début anticipé des travaux	Art. 38 Demande de début des travaux anticipé	Fr. 50.--
<p>• Contrôle des constructions</p>		
Début des travaux	Art. 39 Annonce du début des travaux (dans une procédure de compensation des charges)	Forfait
Contrôle	Art. 40 Contrôle de chantiers tels que contrôles du gabarit, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros œuvre, conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, police du feu, réception des abris, réception	Forfait
Mesures	Art. 41 Mesures prises par la police des constructions: instruction de la procédure, décisions (par ex. rétablissement de l'état conforme à la loi)	Émoluments II
<p>• Autres frais</p>		
Aménagement	Art. 42 Du fait d'un projet de construction: Élaboration ou modification	Émoluments II
	a) d'un plan de quartier b) de la réglementation fondamentale en matière de constructions	Émoluments II
	(sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures)	
Projets de construction extraordinaires	Art. 43 Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires)	Émoluments II

5. Impôts

Taxation	Art. 44 ¹ Extrait du registre des impôts/établissement d'une attestation de taxation pour des particuliers	Fr. 10.--
	² Recherches dans le registre/ renseignement sur la taxation fiscale	Émoluments I
Estimation officielle	Art. 45 ¹ Extrait du registre des valeurs officielles (photocopie)	Fr. 10.--
	² Nouvelle estimation extraordinaire sous suite de frais	Émoluments I

6. Protection des données

	Art. 46 Communication de renseignements et consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données	Gratuit
--	--	---------

7. Émoluments divers

Recherches	Art. 47 Recherches dans les archives communales/plans/registres, établissement de copies	Émoluments I
Travaux de secrétariat	Art. 48 Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers	Émoluments I
Caisse de compensation	Art. 49 Établissement d'un duplicata de certificat d'assurance	conformément aux directives de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations
Encaissement	Art. 50 Pour l'encaissement, il est perçu les émoluments suivants : 1 ^{er} rappel 2 ^e rappel Décision	Sans frais Fr. 30.-- Fr. 50.--
Travaux exécutés par le personnel communal	Art. 51 Recherches de fuites d'eau effectuées par le fontainier	Fr. 50.-- / heure

Art. 52 Travaux de nettoyage effectués par le concierge lors d'utilisation de salles à des fins privé Fr. 50.-- / heure

III. Dispositions transitoires et finales

Tarif des émoluments **Art. 53** ¹ Conformément au présent règlement, le conseil communal arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les taux horaires de l'émolument I et de l'émolument II.

² Le conseil communal fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement.

³ Le conseil communal décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments.

Disposition transitoire **Art. 54** Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.

Entrée en vigueur **Art. 55** ¹ Le conseil communal fixe et publie l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Ce dernier abroge le règlement sur les émoluments du 9 décembre 2013 et toutes les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et approuvée par le Conseil municipal lors de sa séance du 10 septembre 2018.

Municipalité de Romont

Au nom du Conseil municipal

Le Président :

La Secrétaire :

Yvan Kohler

Claudine Leisi

Ainsi délibéré et approuvée par l'assemblée municipale du 10 décembre 2018.

Au nom de l'Assemblée municipale

Le président :

La Secrétaire :

Yvan Kohler

Claudine Leisi

IV. Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 9 novembre 2018 au 10 décembre 2018 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié dans le n° 41 du 9 novembre 2018 de la Feuille officielle d'avis.

Municipalité de Romont

La secrétaire municipale :

Claudine Leisi

Tarif des émoluments pour la commune municipale de Romont



Vu l'article 53 du règlement sur les émoluments de la commune de Romont du 10 décembre 2018 le conseil communal édicte le tarif des émoluments suivant :

1. Émolument I	Fr.	50.--	par heure
2. Émolument II	Fr.	100.--	par heure
3. Photocopies (effectuées par le personnel administratif)	Fr.	1.--	p/page A4
	Fr.	1.20	p/page A3
4. Indemnités kilométriques	Fr.	0.80	par km
5. Taxe des chiens	Fr.	70.--	Pour les chiens au village
	Fr.	50.--	Pour les chiens de fermes iso- lées

Entrée en vigueur

Le présent tarif des émoluments entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en même temps que le règlement sur les émoluments.

Adoption

Le présent tarif a été adopté par le conseil communal de la commune de Romont lors de sa séance du 10 septembre 2018.

Au nom du Conseil municipal de Romont

Le Président :

La secrétaire :

Yvan Kohler

Claudine Leisi